

**DECISION N°2017-0429/ARCOP/ORD**

sur recours de I.M.A.T SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0049/MENA/SG/DMP pour la présélection de six cabinets d'expertise agroalimentaire au maximum pour la surveillance des livraisons et le contrôle des quantités et de la qualité des vivres scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2017 de I.M.A.T SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Brahima SORY et Karim TOU, représentant I.M.A.T SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouffou OUEDRAOGO et Emmanuel BOURGOU, respectivement Chef de service et Agent au MENA ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur L. Fidèle PASGO, représentant de TECAL-SATE SARL ; Messieurs D. Roger FORO et Jean Ives TRAORE, agents du cabinet J.R. EXPERTISES BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0049/MENA/SG/DMP pour la présélection de six cabinets d'expertise agroalimentaire au maximum pour la surveillance des livraisons et le contrôle des quantités et de la qualité des vivres scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2088 du mardi 04 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 juillet 2017 ; que I.MA.T SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-0049/MENA/SG/DMP pour la présélection de six cabinets d'expertise agroalimentaire au maximum pour la surveillance des livraisons et le contrôle des quantités et de la qualité des vivres scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de I.MA.T SARL non conforme et ne l'a pas donc retenue pour la suite de la procédure au motif d'absence de références similaires justifiées ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité de la CAM, arguant qu'il dispose des aptitudes et répond à tous les critères de présélection définis dans l'avis à manifestation d'intérêt ; il note précisément qu'il a fourni des marchés similaires car ayant déjà fait des évaluations, des contrôles et des analyses quantitatives et qualitatives sur des vivres en destination de structures privées de pays voisins ; ensuite, il relève que la notion de marché similaire ne doit pas être limitée aux marchés du MENA ;

Le requérant sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt fait obligation aux soumissionnaires de fournir au moins une (01) référence similaire exécutée au cours des cinq (05) dernières années dans la surveillance des livraisons et le contrôle des quantités et de la qualité des vivres scolaires avec l'Etat ou avec ses démembrements ;

considérant que la CAM a relevé que l'avis à manifestation d'intérêt a précisé les critères de sélection dont au moins une référence similaire ; que la souplesse de cette exigence s'est faite dans le but de permettre aux nouveaux cabinets de participer à la concurrence ; qu'à ce stade de la manifestation d'intérêt, elle n'a aucun intérêt à retenir seulement deux (02) cabinets ; qu'elle précise que seules les références délivrées par l'Etat ou ses démembrements, à savoir les autorités contractantes telles que définies au sens strict de la réglementation, ont été prises en compte dans l'analyse ; que les références fournies par le requérant ne répondent pas aux critères exigés ; qu'elle demande à l'ORD de procéder aux vérifications et d'en tirer toutes les conséquences ;

considérant que le requérant souligne que la prise en compte uniquement des références délivrées par l'Etat du Burkina Faso n'a pas de sens ; qu'il affirme avoir fourni des références similaires avec GROUP MEDICOM intervenant au Niger et en Côte d'Ivoire ; qu'il a également cité un marché obtenu à l'ABNORM ;

considérant que la CAM a estimé que ces marchés n'ont pas la même complexité en relevant notamment le grand nombre des sites répartis sur l'ensemble du territoire national ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, s'agissant du contrat de GROUP MEDICOM, aucun élément ne montre un lien contractuel entre IMAT SARL et GROUP MEDICOM ; que le requérant n'a pas pu apporter la preuve contraire ; que les références similaires fournis avec le Ministère du commerce ne prennent pas en compte la complexité du marché ; qu'elles ne sont donc pas conformes ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu le cabinet IMAT SARL pour la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de I.M.A.T SARL est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de I.MA.T SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0049/MENA/SG/DMP pour la présélection de six cabinets d'expertise agroalimentaire au maximum pour la surveillance des livraisons et le contrôle des quantités et de la qualité des vivres scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*